



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES CIMETIÈRES ET DE L'ESPACE CINÉRAIRE

SOMMAIRE

<p style="text-align: center;">PARTIE 1 LE NOUVEAU CIMETIERE ET L'ANCIEN CIMETIERE</p>
--

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

<u>ARTICLE 1 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE</u>	7
<u>ARTICLE 2 : DESIGNATION DU CIMETIERE</u>	7
<u>ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</u>	7
<u>ARTICLE 4 : ACCES ET TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC</u>	8
<u>ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES</u>	9
<u>ARTICLE 6 : LA TOUSSAINT</u>	10
<u>ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES SEPULTURES : INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES</u>	10
<u>ARTICLE 8 : DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES</u>	10
<u>ARTICLE 9 : MISSIONS DU GARDIEN DU CIMETIERE</u>	10

CHAPITRE DEUX
SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

<u>ARTICLE 10 : CONDITIONS D'INHUMATION</u>	12
<u>ARTICLE 11 : DIMENSION DES FOSSES ET INTERVALLES</u>	12
<u>ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DE LA SEPULTURE</u>	12
<u>ARTICLE 13 : REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN</u>	12

CHAPITRE TROIS
CONCESSIONS

<u>ARTICLE 14 : DEFINITION ET AFFECTATION</u>	13
<u>ARTICLE 15 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS</u>	13
<u>ARTICLE 16 : ACQUISITION</u>	13
<u>ARTICLE 17 : DIMENSION DES CONCESSIONS</u>	13
<u>ARTICLE 18 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES</u>	14
<u>ARTICLE 19: RETROCESSION</u>	14
<u>ARTICLE 20 : RENOUVELLEMENT, REPRISE ET CONVERSION</u>	15
<u>ARTICLE 21 : INHUMATION</u>	16

CHAPITRE QUATRE TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

<u>ARTICLE 22 : FOUILLES DES TERRES</u>	17
<u>ARTICLE 23 : EDIFICATION DANS LE CIMETIERE TRADITIONNEL</u>	17
<u>ARTICLE 24 : EDIFICATION DANS LE NOUVEAU CIMETIERE</u>	18
<u>ARTICLE 25 : AUTRES EDIFICES</u>	19
<u>ARTICLE 26 : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	19

CHAPITRE CINQ INHUMATIONS

<u>ARTICLE 27 : AUTORISATION DES INHUMATIONS</u>	20
<u>ARTICLE 28 : PROGRAMMATION DES INHUMATIONS</u>	20

CHAPITRE SIX EXHUMATIONS

<u>ARTICLE 29 : DEMANDE D'EXHUMATION</u>	21
<u>ARTICLE 30 : DEROULEMENT</u>	21
<u>ARTICLE 31 : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	22

CHAPITRE SEPT LE DEPOSITOIRE

<u>ARTICLE 32 : AUTORISATION DE DEPOT</u>	23
<u>ARTICLE 33 : CONDITIONS DE DEPOT</u>	23
<u>ARTICLE 34 : DEROULEMENT</u>	23
<u>ARTICLE 35 : DUREE DE DEPOT</u>	23
<u>ARTICLE 36 : REDEVANCE</u>	24

CHAPITRE HUIT ENTRETIEN DES SEPULTURES

<u>ARTICLE 37 : LES PLANTATIONS</u>	25
<u>ARTICLE 38 : LES MONUMENTS</u>	25

PARTIE 2
L'ESPACE CINERAIRE

CHAPITRE NEUF
JARDIN DU SOUVENIR

<u>ARTICLE 39 : CONDITIONS D'UTILISATION</u>	26
<u>ARTICLE 40 : AUTORISATION PREALABLE</u>	26
<u>ARTICLE 41 : DISPERSION DES CENDRES</u>	26
<u>ARTICLE 42 : FORCE MAJEURE</u>	27
<u>ARTICLE 43 : ENTRETIEN ET ORNEMENT</u>	27

CHAPITRE DIX
COLUMBARIUM ET CHAMP D'URNES

<u>ARTICLE 44 : CONDITIONS D'UTILISATION</u>	28
<u>ARTICLE 45 : CONCESSION</u>	28
<u>ARTICLE 46 : REDEVANCE</u>	28
<u>ARTICLE 47 : DROITS ACCORDES</u>	28
<u>ARTICLE 48 : RENOUELEMENT</u>	29
<u>ARTICLE 49 : REPRISE DE CONCESSIONS</u>	29
<u>ARTICLE 50 : DEPOT</u>	29
<u>ARTICLE 51 : PROCEDURE</u>	29
<u>ARTICLE 52 : IDENTIFICATION</u>	30
<u>ARTICLE 53 : TENUE DU REGISTRE</u>	30
<u>ARTICLE 54 : ENTRETIEN</u>	30

CHAPITRE ONZE
SUPPORT DE MEMOIRE

<u>ARTICLE 55: LE SUPPORT DE MÉMOIRE</u>	31
<u>ARTICLE 56 : CONCESSIONS</u>	31
<u>ARTICLE 57 : IDENTIFICATION</u>	31

CHAPITRE DOUZE
DISPOSITIONS GENERALES - EXECUTION

<u>ARTICLE 58 : RECLAMATIONS</u>	32
<u>ARTICLE 59 : SIGNALEMENTS</u>	32
<u>ARTICLE 60 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR</u>	32
<u>ARTICLE 61 : APPLICATION</u>	32

RÉGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES ET DE L'ESPACE CINERAIRE

Le Maire de la ville d'Yzeure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-1 à L.2223-51, L.2213-7 à L.2213-15, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-23-4 ;

VU le Code Civil, notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 à 92;

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-2 ;

VU le Code de construction et de l'habitation, notamment l'article L.511-4-1 ;

VU l'arrêté du 10 avril 1997 portant règlement général du cimetière, modifié le 30 septembre 2009 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2009 portant règlement de l'espace cinéraire ;

VU l'ensemble des textes se rapportant à la législation funéraire ;

Considérant que le cimetière est un lieu public affecté à l'usage du public et faisant partie du domaine public communal ;

Considérant que le Maire exerce un pouvoir de police spéciale, le fonctionnement, l'aménagement, l'entretien et la surveillance du cimetière relèvent de sa compétence ;

Considérant que la ville d'Yzeure n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres, l'essentiel de cette mission étant assurée par des entreprises habilitées ;

Considérant qu'il importe de réviser, en apportant au dit règlement les modifications dont l'expérience a fait connaître la nécessité ;

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières et de l'espace cinéraire de la ville d'YZEURE

<p style="text-align: center;">PARTIE 1 LE NOUVEAU CIMETIERE ET L'ANCIEN CIMETIERE</p>
--

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Ont droit à la sépulture dans le nouveau cimetière d'YZEURE :

- les personnes décédées sur le territoire de la Ville quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées à Yzeure, quel que soit le lieu de décès ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière d'Yzeure, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- à titre exceptionnel, les personnes sans domicile fixe rattachées administrativement à la commune et les propriétaires fonciers à Yzeure.
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Des dérogations peuvent être accordées sur demande.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière suivant, dénommé « nouveau cimetière » est affecté à l'inhumation des personnes : 16, rue du repos à Yzeure. Le cimetière traditionnel ou « ancien cimetière » offre de nouvelles concessions lorsque des espaces sont libérés. Les inhumations sont possibles dans les concessions existantes.

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations : des terrains communs et des terrains concédés.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Le cimetière est ouvert au public :

- de 8h00 à 17h00 pendant les mois de janvier, février, à partir du 2 novembre et décembre
- de 7h30 à 18h30 pendant les mois de mars, avril, octobre et 1^{er} novembre
- de 7h00 à 19h00 pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-42 du CGCT arrêtant que les exhumations doivent avoir lieu en dehors de la présence du public, l'ouverture des portes des cimetières sera retardée les jours d'exhumation à 10 heures, à l'exception des entreprises et des convois funéraires. Le public sera informé du déroulement de ces opérations par un avis affiché aux portes des cimetières.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont affichées en permanence à l'entrée du cimetière.

A l'exception des exhumations qui sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière, pour éviter au public d'être confrontés à des opérations qui peuvent revêtir un caractère sensible, les autres opérations funéraires s'effectuent dans les tranches horaires citées ci-dessus.

ARTICLE 4 : ACCES AU CIMETIERE ET TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière à quelque titre que ce soit, accompagnement de convois, visite, exécution des travaux, etcí doivent s'y comporter avec le respect et la décence que commande sa destination. L'entrée du cimetière est interdite aux individus en état d'ivresse, aux marchands, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas décentement vêtues.

Il est formellement interdit aux ouvriers travaillant dans le cimetière d'y prendre leur repas, et d'y introduire du vin ou toutes autres boissons alcoolisées.

Les chiens ou autres animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis.

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière, tout désordre et tout acte contraire au respect dû aux morts.

Les personnes qui ne se comporteraient pas avec toute la correction convenable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées par les représentants de l'autorité, sans préjudice des poursuites.

Il est interdit d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, d'apposer sur les murs et portes à l'extérieur ou l'intérieur de l'enceinte du cimetière, des affiches,

panneaux publicitaires ou autre signe d'annonces, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner à cette fin, soit aux portes, soit aux abords de sépultures, ou dans les allées.

Les quêtes ou collectes ne peuvent y être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Il est interdit de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet.

Toute personne surprise à emporter sans déclaration des objets quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture, ou du matériel des chantiers, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols, avaries, dégradations qui seraient commis par des tiers à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES

L'entrée des véhicules automobiles est interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des camions et camionnettes du service de nettoyage et d'entretien.

A titre exceptionnel, les personnes âgées ou handicapées, pour lesquelles la marche est difficile, peuvent solliciter des services municipaux une autorisation nominative écrite portant une photographie, sur présentation d'un certificat médical.

Cette autorisation permet l'accès en voiture dans l'enceinte du cimetière exclusivement les jours ouvrables. L'accès est donc interdit les dimanches et les jours fériés.

Tout véhicule pénétrant dans l'enceinte du cimetière engage l'entière responsabilité de son conducteur.

Les véhicules admis dans le cimetière se rangent et s'arrêtent pour laisser passer les convois. Ils ne doivent y stationner que le temps strictement nécessaire. Ils doivent être conduits à l'allure du pas.

Le conducteur doit présenter son autorisation à tout moment au représentant de l'administration municipale et indiquer l'endroit exact où il se rend.

Les convois doivent arriver au cimetière au moins une demi-heure avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 6 : LA TOUSSAINT

A l'occasion des Fêtes de Toussaint, à partir du 29 octobre et jusqu'au 2 novembre de chaque année, les entrepreneurs ne doivent plus faire entrer aucun matériau dans le cimetière. Les allées sont débarrassées des matériaux qui s'y trouvent et leur appartenant.

En dérogation à l'article 5, l'accès des voitures à l'intérieur du cimetière est libre pour les particuliers, les horticulteurs et les fleuristes les 3 jours ouvrables précédant la Toussaint jusqu'au 31 octobre à 12 heures.

A partir de cette heure, l'accès du cimetière est autorisé uniquement aux véhicules de la ville.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES SEPULTURES : INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES

Aucune inscription ou épitaphe inhabituelle ne peut être apposée sur les tombes ou pierres tumulaires, aucun ouvrage ne peut être introduit et placé sur les monuments funéraires sans l'agrément de l'autorité municipale.

ARTICLE 8 : DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « intertombes » ou « interconcessions » ou en tout autre endroit, des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires, des couronnes détériorées, ou tout autre objet retiré des tombes et des monuments.

Ces débris doivent être déposés aux emplacements réservés à cet usage et aménagés par les soins de l'administration municipale. Les déchets de toute sorte sont détruits et enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

ARTICLE 9 : MISSIONS DU GARDIEN DU CIMETIERE

Un gardien fossoyeur est attaché au cimetière. Il a pour missions :

- d'ouvrir et de fermer les portes du cimetière aux heures indiquées,
- de surveiller les lieux et de signaler à l'autorité supérieure toutes dégradations ou vols,
- de veiller à ce que les monuments, attributs et clôtures des tombes soient posés suivant les alignements indiqués, à ce que les concessions soient entretenues par les concessionnaires,

- de faire observer les lois, décrets et règlements relatifs aux sépultures et notamment le présent règlement,
- d'entretenir les allées du cimetière et les espaces non concédés.

Le gardien est chargé d'assister gratuitement les personnes venant reconnaître les emplacements qui leur ont été désignés par le service de l'Etat-Civil pour l'établissement d'une concession. Il doit, en outre, fournir aux familles toute indication relative à l'emplacement des tombes ou tout autre renseignement lié à la gestion du cimetière. Le gardien doit toujours être d'une parfaite correction avec le public, aussi bien dans sa tenue que dans ses propos. Il ne peut s'immiscer, ni servir, en aucune façon d'intermédiaire, entre les familles et les commerçants quelconques pour la vente de toutes fournitures ou la construction de tous monuments ou caveaux.

Le gardien doit prendre soin des ossements découverts lors des fouilles, les faire ramasser aussitôt et réinhumer dans les tombes à recouvrir ou dans le lieu destiné à cet effet (ossuaire). Lorsqu'il y a lieu d'enlever des terres hors du cimetière, il s'assure au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

CHAPITRE DEUX

SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'INHUMATION

Les inhumations en terrain commun (ou non concédé) se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Dans les terrains non concédés, les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'en pleine terre et sont faites en principe dans les fosses particulières, creusées sur les lignes parallèles, chacune ne pouvant recevoir qu'un seul corps pendant la même période de rotation des corps de 15 ans (sauf cas prévus à l'article R.2213-16 CGCT).

ARTICLE 11 : DIMENSION DES FOSSES ET INTERVALLES

Chaque fosse est ouverte sur 1,50m de profondeur, 0,80m de largeur et 2,10m de longueur.

Les fosses sont distantes les unes des autres de deux fois 30 à 40 centimètres sur les côtés, et d'un minimum 30 centimètres à la tête et aux pieds selon l'alignement donné par l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DE LA SEPULTURE

Il ne peut être placé sur les tombes non concédées que les pierres, plantations ou signes funéraires dont l'enlèvement peut être facilement géré au moment de la reprise du terrain par la Ville. Il ne peut être construit aucun caveau ni monument. Les croix, emblèmes, placés verticalement à la tête des sépultures ne doivent pas avoir plus de 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 13 : REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain non concédé ne peuvent être repris par la ville qu'après expiration du délai de rotation (15 ans). Ils ne peuvent être convertis en concessions de quelque durée que ce soit pendant cette période. Les familles sont prévenues de la reprise du terrain au moins trois mois à l'avance, soit par avis individuel, soit par affichage à la porte principale du cimetière, soit par tout autre moyen de publicité que le Maire avise.

Pendant ce délai de trois mois, les familles peuvent, après avoir avisé le gardien du cimetière, et sauf ce qui est dit à l'article 4, reprendre les pierres tombales et autres ornements funéraires qu'elles auraient placés sur les tombes, à défaut de quoi la Ville les fera enlever et reprendra immédiatement possession du terrain.

CHAPITRE TROIS CONCESSIONS

ARTICLE 14 : DEFINITION ET AFFECTATION

Des concessions de terrain dans le cimetière communal sont accordées pour fonder des sépultures individuelles, collectives ou de famille. Les emplacements sont déterminés géographiquement par l'administration communale en fonction de la gestion interne du cimetière.

Ces concessions sont divisées en trois classes entre lesquelles les familles auront le libre choix.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus reste propriété de la commune. Il est cependant autorisé aux concessionnaires ou ayants-droit qui en font la demande et sous condition d'en assurer le maintien durable, de revêtir l'entertombe en continuité de la semelle de la concession.

ARTICLE 15 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en trois catégories

1 ó les concessions de quinze ans dites temporaires

2 ó les concessions de trente ans dites trentenaires

3 ó les concessions de cinquante ans dites cinquantenaires

Les concessions perpétuelles existantes sont maintenues mais aucune nouvelle concession perpétuelle n'est accordée au titre d'une concession nouvelle.

ARTICLE 16 : ACQUISITION

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service de l'état-civil. Le prix des concessions est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Il est payé lors de l'octroi de la concession auprès du Régisseur de recettes du cimetière à la Mairie.

ARTICLE 17 : DIMENSION DES CONCESSIONS

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

- Enfant de - de 7 ans (pleine terre ou caveau) 2m²
- Concession simple (pleine terre ou caveau) 3m²
- Concession double (caveau uniquement) 6m²

ARTICLE 18 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES

Les contrats de concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas de droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ces concessions ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Sauf décision contraire du concessionnaire, ont droit à être inhumés dans un terrain concédé, au fur et à mesure des décès et dans la limite des places disponibles et sans autorisation des ayants-droits :

- a) Pour des sépultures individuelles ou collectives la ou les personnes désignées dans l'acte de concession ;
- b) Pour des sépultures de famille, le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants légitimes et leurs conjoints, ses descendants et leurs conjoints, ses enfants adoptifs et leurs conjoints, ainsi que le légataire universel ou à titre universel du concessionnaire quand celui-ci est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

Dans le cas des concessions de famille, un concessionnaire ou ses ayants droit en accord unanime peuvent autoriser l'inhumation d'une personne étrangère à la famille qui jouissaient des liens particuliers d'affection ou de reconnaissance.

La déclaration d'un seul héritier se portant fort pour les autres ne peut valoir acceptation de l'ensemble des héritiers.

Il en est de même en ce qui concerne le dépôt d'urne dans la concession ou le scellement d'urne sur le monument.

Les inhumations temporaires dans les sépultures privées sont interdites.

ARTICLE 19: RETROCESSION

Le concessionnaire peut rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre. La demande doit être faite par le concessionnaire lui-même, sur papier libre accompagné du titre de concession. Il peut être remboursé au demandeur la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir. Le terrain ou le caveau doivent être restitués libres de tout corps et de monument. Le Maire demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession.

ARTICLE 20 : RENOUELEMENT, REPRISE ET CONVERSION

Les concessions sont renouvelables, par les concessionnaires ou leurs ayants-droit, pour une des durées fixées à l'article 15 à la date d'échéance et selon les tarifs en vigueur au jour du renouvellement.

Ces personnes pourront toutefois user de leur droit de renouvellement durant un délai de 2 ans après l'échéance.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement sera formulée, et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncidera toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour en toute propriété à la ville selon la procédure de reprise légale.

L'Administration ne pourra reprendre les concessions que dans trois cas :

- de plein droit à l'échéance normale augmentée d'une période de 2 ans ;
- sur restitution, par donation par les familles, avant l'échéance ;
- pour abandon.

A la reprise, les ossements trouvés dans la concession sont déposés à l'ossuaire ou incinérés.

Dans le cas où les concessions ne seraient pas renouvelées, la démolition ou l'enlèvement des monuments ou pierres tumulaires auront lieu d'office par les soins de l'administration municipale.

Un avertissement sera valablement donné, soit par notification individuelle, soit par voie d'affichage à la porte principale du cimetière.

Les terrains concédés ne pourront être aliénés, sauf autorisation spéciale du conseil municipal, à titre onéreux, par les concessionnaires ou leurs ayants-cause, ni par qui ce soit.

Les concessions temporaires et trentenaires sont convertibles ou renouvelables en concessions de même durée ou de plus longue durée. Dans le cas de la conversion, il sera défalqué du prix une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration au tarif en vigueur au jour de la conversion.

ARTICLE 21 : INHUMATION

Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée qui aura les dimensions suivantes

Pour le corps d'un adulte :

Profondeur :	1 m 50
Longueur :	2 m 10
Largeur :	0,80 m

La profondeur sera augmentée de 0 m 50 par corps supplémentaire dont l'inhumation sera prévue.

Les fosses sont distantes les unes des autres de deux fois 30 à 40 centimètres sur les côtés, et d'un minimum 30 centimètres à la tête et aux pieds selon l'alignement donné par l'autorité municipale.

Pour le corps d'un enfant de moins de 7 ans uniquement dans le carré O.

Profondeur :	1 m 50
Longueur :	1 m 20
Largeur :	0,80 m

L'inhumation dans une concession particulière temporaire de 15 ans ne peut être effectuée qu'en pleine terre. Elle peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau pour les concessions trentenaires et cinquantenaires.

Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée par les fossoyeurs municipaux habilités selon les tarifs prévus par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE QUATRE TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

ARTICLE 22 : FOUILLES DES TERRES

Les fouilles réalisées sur les terrains concédés doivent être étayées par les soins de leurs exécutants. Elles doivent être défendues par des barrières bien visibles ou moyens analogues et disposer au besoin des systèmes de couvercles prévenant de tout risque de chute.

Les terres provenant des fouilles et n'ayant jamais reçu de corps à un moment quelconque, sont sorties du cimetière et transportées en dépôt de remblais.

ARTICLE 23 : EDIFICATION DE CAVEAUX DANS LE CIMETIERE TRADITIONNEL

Dans le cimetière traditionnel, ou « ancien cimetière », la construction des caveaux sur les emplacements concédés est laissée à la diligence du concessionnaire qui peut la faire exécuter par un ouvrier ou une entreprise de son choix.

L'ouverture et la fermeture des caveaux particuliers doivent toujours avoir lieu en présence du gardien du cimetière, par l'entreprise choisie par la famille. Si les travaux donnent lieu à un pompage d'eau introduite dans la fosse ou dans le caveau, les produits du refoulement devront être évacués du cimetière au moyen d'une tonne à eau ou de tout autre dispositif approprié (à l'exclusion de tout rejet sur place). L'ouverture est effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie était nécessaire, la famille puisse les faire exécuter en temps utile (en tenant compte des éventuelles autres opérations ayant lieu simultanément dans le cimetière).

L'administration, par l'intermédiaire du gardien, surveille les travaux. Toutefois, elle n'encourt aucune responsabilité, en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui peuvent en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les caveaux doivent être posés de telle sorte que le corps supérieur soit à 0,50 m au moins, au-dessous de la partie la plus basse du sol du pourtour de la concession.

Chaque cercueil doit être placé dans une case spéciale qui est immédiatement fermée hermétiquement de tous côtés au moyen de dalles ou autres matériaux parfaitement jointoyés au ciment.

L'entrée des caveaux est elle-même fermée au moyen de tampons en pierre de taille, non gélive, d'une épaisseur d'au moins 10 cm, ou moulage en ciment armé de même épaisseur et dont les joints sont rendus hermétiques au moyen de mortier de ciment calcaire de premier choix ou de liants souples synthétiques imputrescibles, mis en œuvre en place.

Il est formellement interdit de pratiquer sur les tampons fermant les caveaux, dans les voûtes ou dans les dalles tumulaires, des ouvertures quelconques, grillagées ou non. Toutes les précautions sont au contraire prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur des caveaux.

ARTICLE 24 : EDIFICATION DE CAVEAUX DANS LE NOUVEAU CIMETIERE

Les caveaux du nouveau cimetière sont installés par une entreprise choisie par la Mairie. Ils sont ensuite mis à disposition des concessionnaires. Ceux-ci ont les caractéristiques techniques suivantes :

- ils sont étanches à toute pénétration d'eau, par ruissellement ou par infiltration, au moyen de joints et feuillures répondant aux caractéristiques de la norme NFP 98-049 de septembre 1994.
- Aucune modification de leur état d'origine ne sera tolérée à l'occasion d'une inhumation.
- Chacun des corps ensevelis occasionne l'usage d'un bac individuel de récupération des liquides, d'un filtre adapté au système de ventilation du caveau. Ces dispositions sont complémentaires de l'article 23 pour ce qui concerne l'ancien cimetière.

La mise à disposition du caveau fait l'objet d'un droit fixe (droit d'usage) dont le montant est déterminé par délibération du conseil municipal.

En cas d'abandon de la concession, le droit d'usage reste acquis à la collectivité, sauf en cas d'acquisition d'un caveau de plus grande capacité. Dans ce cas, il est réclamé à la famille la différence du droit d'usage entre les deux caveaux ainsi que le coût de remise en état de la concession abandonnée si il y a déjà eu une inhumation.

ARTICLE 25 : AUTRES EDIFICES

Les concessionnaires peuvent établir sur les emplacements concédés des édifices, tombes, monuments et pierres tumulaires dont ils doivent assurer l'entretien.

Le scellement d'une urne sur un monument fait l'objet d'une demande écrite auprès des services de l'état-civil. Il est possible si les termes de la dite concession le permettent. Les travaux s'effectuent sous le contrôle du gardien du cimetière.

La construction de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés doit suivre la procédure conforme au code de l'urbanisme (article L.2223-12-1). L'autorisation de M. le Maire est requise avant toute mise en chantier.

Si la concession ne doit pas donner lieu immédiatement à la construction d'un monument, un panneau portant la mention « Réservé » et indiquant le nom du concessionnaire et le numéro du plan est apposé par l'Administration.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout dépôt momentané de terres, matériaux ou revêtements peut être exceptionnellement autorisé sur les sépultures voisines, à la condition qu'il n'existe aucune autre solution logiquement praticable.

Ces travaux s'effectuent sous le contrôle du gardien du cimetière. Une déclaration écrite doit être effectuée auprès des services de l'état-civil et présentée au gardien avant toute intervention, au minimum 48 heures à l'avance.

Tout déplacement de signe funéraire ne peut s'accomplir sans la surveillance du gardien. Il est justifié uniquement dans l'intérêt de sa propre préservation.

Le gardien veille dans ce cas au remplacement à l'identique, aussitôt les travaux achevés.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils doivent les recouvrir de bâches.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les pierres et matériaux de toutes sortes ne peuvent être transportés et disposés dans le cimetière plus de 48 H avant le commencement des travaux. Leur dépôt ne doit pas empiéter sur l'allée, et dans tous les cas, ces matériaux, sont enlevés le dimanche. Gravois et débris sont enlevés chaque jour par le constructeur et transportés en dehors du cimetière.

CHAPITRE CINQ INHUMATIONS

ARTICLE 27 : AUTORISATION DES INHUMATIONS

Aucune inhumation dans les cimetières de la commune ne peut être réalisée sans au préalable:

- la délivrance du permis d'inhumer par l'officier d'état-civil
- la délivrance de la demande de travaux stipulant l'ouverture et la fermeture de caveau, ou de fosse formulée par le concessionnaire, l'ayant-droit ou le mandataire.
- la délivrance de l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état-civil de la mairie du lieu de décès ou du lieu du dépôt du corps.

Ces documents sont présentés au gardien du cimetière au moment de l'inhumation.

ARTICLE 28 : PROGRAMMATION DES INHUMATIONS

Les inhumations ne peuvent avoir lieu que pendant les heures d'ouverture des cimetières au public. Toute personne qui, sans autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

CHAPITRE SIX EXHUMATIONS

ARTICLE 29 : DEMANDE D'EXHUMATION

Il ne peut être procédé à aucune exhumation ou réinhumation ou transfert en dehors du cimetière, d'aucun cadavre, ossement ou autres parties des restes humains sans un ordre écrit de l'autorité judiciaire, ou sans une autorisation écrite du Maire, qui peut prescrire toutes mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité.

L'autorisation est accordée sur demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande et d'un représentant de la police qui établit un procès-verbal et le transmet au Maire.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date à laquelle ont lieu le décès et l'inhumation.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie transmissible ne pourront être effectuées qu'à compter d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire (article R.2213-41 CGCT).

ARTICLE 30 : DEROULEMENT

Les exhumations et réinhumations dans le cimetière seront faites en présence d'un parent ou tout au moins, d'un mandataire de la famille qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande. Les exhumations et réinhumations sont faites en présence du gardien du cimetière, avant l'ouverture du cimetière.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. S'il est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le cimetière d'origine, la réinhumation devra se faire immédiatement. En cas d'empêchement, le corps pourra, après demande de la famille, être déposé au caveau provisoire.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé devra être placé dans une nouvelle bière, en prenant pour cette opération les mesures prévues par les textes en vigueur.

Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci seront recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite, s'il s'agit d'une réinhumation immédiate dans le cimetière.

Si les ossements du corps exhumé sont destinés à être transportés hors de la Commune, les mesures prévues au 3^{ème} alinéa du présent article doivent être prises.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, doivent être arrosés avec un produit désinfectant, telle que solution d'hypochlorite de chaux et d'eau de javel.

En outre, les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une tenue spéciale ou jetable qui doit être désinfectée, ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les exhumations doivent être entièrement terminées et les corps remis si besoin en est, dans les cercueils neufs, avant l'ouverture du cimetière. Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Les exhumations ne sont pas autorisées en cas de forte chaleur et chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

CHAPITRE SEPT LE DEPOSITOIRE

ARTICLE 32 : AUTORISATION DE DEPOT

Il existe au cimetière un caveau provisoire où l'on peut déposer les corps temporairement avant leur inhumation définitive. Ce dépôt doit faire l'objet d'une autorisation accordée par le Maire. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

ARTICLE 33 : CONDITIONS DE DEPOT

Le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R. 2213-27 CGCT en cas de dépôt pour une durée excédant six jours dans le caveau provisoire. Une plaque en métal inoxydable indiquant les noms, prénoms et date de décès de la personne inhumée doit être placée sur le cercueil.

ARTICLE 34 : DEROULEMENT

Le gardien du cimetière est seul chargé de l'ouverture et de la fermeture du caveau provisoire de la Ville. Les convois doivent arriver au cimetière au moins une demi-heure avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 35 : DUREE DE DEPOT

En principe, la durée de séjour d'un corps au caveau provisoire ne peut dépasser six mois. Toutefois, et pour des cas exceptionnels, l'administration municipale peut prolonger cette durée sur la demande des familles. Lorsque les cercueils n'ont pas été retirés du caveau provisoire dans les délais accordés, ils peuvent, après avis préalable aux familles, être inhumés dans les terrains communs. Dans ce cas, les frais d'inhumation demeurent à la charge des familles.

ARTICLE 36 : REDEVANCE

Le dépôt en caveau provisoire donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et qui est payable auprès du régisseur des recettes de l'État-civil à la Mairie, le jour du retrait du corps.

CHAPITRE HUIT

ENTRETIEN DES SEPULTURES

ARTICLE 37 : LES PLANTATIONS

Les essences plantées ne doivent pas disposer de racines susceptibles d'endommager la stabilité des concessions riveraines. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les services municipaux se réservent le droit de procéder à la taille et à l'élagage de toute végétation qui occasionnerait une gêne ou un préjudice au proche environnement.

Il appartient donc à chaque concessionnaire de maîtriser le développement de ces plantations.

L'ouverture de l'eau se fait à partir des Rameaux jusqu'à la Toussaint suivant les conditions météorologiques.

ARTICLE 38 : LES MONUMENTS

En cas d'urgence ou de péril imminent, l'administration peut prendre les mesures de sécurité publique nécessaire (articles L.511-4-1 et suivants et D.511-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

<p style="text-align: center;">PARTIE 2 L'ESPACE CINERAIRE</p>
--

Les cendres des personnes décédées ou domiciliées dans la commune et placées dans une urne seront :

- déposées dans une case de columbarium, ou
- inhumées dans un champ d'urnes, ou
- dispersées au jardin du souvenir, ou
- inhumées dans une concession existante ou
- scellées sur une concession existante.

CHAPITRE NEUF
JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 39 : CONDITIONS D'UTILISATION

Un espace engazonné appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser ou d'ensevelir les cendres de toute personne domiciliée ou ayant résidé à Yzeure ou ayant droit à sépulture dans le cimetière communal.

ARTICLE 40 : AUTORISATION PREALABLE

Aucune dispersion ou ensevelissement ne peuvent être effectués sans avoir été préalablement autorisés par le Service de l'Etat-Civil qui délivrera un permis au vu de l'acte de décès et du certificat de crémation remis par la famille ou la personne dûment habilitée.

ARTICLE 41 : DISPERSION DES CENDRES

Sur présentation du permis et du certificat de crémation au gardien du cimetière dont la présence est obligatoire, les cendres seront dispersées ou ensevelies par les soins du personnel communal habilité, des Pompes Funèbres ou par la famille.

ARTICLE 42 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, d'intempéries, neige ou gel prolongé, la Ville d'Yzeure se réserve le droit de surseoir à la dispersion en déposant l'urne, à titre gratuit, dans le caveau provisoire prévu à cet effet.

ARTICLE 43 : ENTRETIEN ET ORNEMENT

Le Jardin du Souvenir est un espace collectif entretenu, décoré et fleuri par les soins de la ville. Les dépôts de fleurs ou de tout autre élément funéraire n'y sont pas autorisés en dehors de l'aire consacrée à cette destination. La ville se réserve le droit d'enlever tout objet personnel proscrit par le présent règlement ainsi que les fleurs défraîchies, sans préavis aux familles.

L'emplacement choisi pour la dispersion ne devra faire l'objet d'aucune identification par la famille.

CHAPITRE DIX COLUMBARIUM ET CHAMP D'URNES

ARTICLE 44 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'administration détermine dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement de la case ou du champ d'urnes demandé. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même son emplacement.

ARTICLE 45 : CONCESSION

Il peut être concédé des cases pouvant contenir jusqu'à 4 urnes (columbarium) ou 6 urnes (champ d'urnes) dans la mesure où les dimensions des urnes le permettront (dimensions recommandées : diamètre de 18cm / hauteur de 35cm / largeur de 29cm / profondeur de 32 à 45cm).

L'acte de concession précise l'emplacement, le(s) concessionnaire(s) les destinataires et la durée de la concession.

ARTICLE 46 : REDEVANCE

La mise à disposition d'un emplacement au columbarium ou au champ d'urne fait l'objet d'un droit fixe acquittable selon les conditions fixées par délibération (droit d'usage). La concession peut s'obtenir pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal. Cette redevance comprend le droit de dépôt pour la 1^{ère} urne. Au-delà de la première, tout dépôt fait l'objet d'une taxe fixée par le Conseil Municipal. Les concessions sont renouvelables dans les mêmes conditions que celles se rapportant aux sépultures traditionnelles.

En cas d'abandon de la dite concession, le droit d'usage restera acquis à la collectivité.

ARTICLE 47 : DROITS ACCORDES

Les contrats de concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas de droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ces concessions ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

ARTICLE 48 : RENOUELEMENT

Les concessions sont renouvelables, par les concessionnaires ou leurs ayants-droit, pour une durée fixée à l'article 15 du présent règlement intérieur à la date d'échéance et selon les tarifs en vigueur au jour du renouvellement. Ces personnes pourront toutefois user de leur droit de renouvellement dans l'année de l'expiration de la concession ou durant un délai de 2 ans après l'échéance. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée, et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 49 : REPRISE DE CONCESSIONS

L'Administration ne peut reprendre les concessions que dans trois cas ;

- de plein droit à l'échéance normale augmentée d'une période de 2 ans ;
- sur restitution, par donation par les familles, avant l'échéance ;
- en cas d'abandon par la famille.

A la reprise, les cendres trouvées dans les cases sont répandues au Jardin du Souvenir, la Ville se réservant la possibilité de conserver les urnes funéraires non réclamées par les familles.

ARTICLE 50 : DEPOT

Le dépôt d'urne se fait obligatoirement après :

- délivrance de l'autorisation de dépôt d'urne par le service état-civil qui procédera aux vérifications nécessaires
- présentation du certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt auprès du gardien du cimetière.

ARTICLE 51 : PROCEDURE

L'ouverture et la fermeture des cases de columbarium sont assurées exclusivement par les agents municipaux du service « Cimetière » ou sous leur contrôle. La plaque de fermeture est fournie par la Ville. Elle est posée par ces mêmes agents le jour du dépôt de l'urne.

ARTICLE 52 : IDENTIFICATION

La gravure reste à la charge du concessionnaire. La plaque est fournie par la Ville lorsqu'il s'agit du columbarium, elle est en matériaux identiques au columbarium concerné.

La gravure et la dorure ne concerneront que les mentions suivantes :

- Nom ó Prénom, années de naissance et décès ou simplement le nom de famille et seront conformes au modèle déposé au cimetière.
- Le numéro de la case concédée sera gravé en bas et à gauche de la plaque sans aucune autre indication.

Eventuellement sur le columbarium, des fleurs naturelles coupées peuvent être déposées le jour de la mise en place de l'urne ; la Ville se réservant le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles. Les ornements et attributs funéraires de petite taille sont tolérés dans la mesure où ils ne provoquent pas de dégradations ou de salissures. Dans le cas contraire, la ville se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des dits objets.

ARTICLE 53 : TENUE DU REGISTRE

Le gardien tient un registre à la disposition des familles sur lequel sont consignés les dépôts d'urne en columbarium ou en champ d'urnes.

ARTICLE 54 : ENTRETIEN

La Ville se charge d'entretenir les abords immédiats du columbarium et du champ d'urnes qui demeurera un espace collectif.

CHAPITRE ONZE

SUPPORT DE MEMOIRE

ARTICLE 55

Un support de mémoire est mis à la disposition des familles à proximité du jardin du souvenir.

ARTICLE 56 : CONCESSION

Les emplacements sont concédés sur le support moyennant la perception d'un droit d'usage fixé par délibération du conseil municipal.

L'emplacement doit faire l'objet d'une demande en mairie d'Yzeure auprès du service population.

La durée du droit d'usage est fixée à 15 ans.

A échéance, l'emplacement pourra être à nouveau sollicité pour une durée équivalente, moyennant perception d'un droit d'usage en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 57 : IDENTIFICATION

La plaque est à la charge du concessionnaire qui en fera l'acquisition auprès du fournisseur de son choix.

Elle devra respecter les dimensions ci-dessous

Longueur : 120 mm

Largeur : 90 mm

Epaisseur : 10 mm

Le matériau est laissé au libre choix du concessionnaire.

Les fixations par percement et vissage sont proscrites. La gravure devra être réalisée dans la matière. Elle ne concernera que les mentions suivantes : nom ó prénom ó années de naissance et de décès ou simplement le nom de famille. La plaque sera remise par le concessionnaire aux agents de la ville d'Yzeure qui en assureront la pose.

CHAPITRE DOUZE

DISPOSITIONS GENERALES - EXECUTION

ARTICLE 58 : RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être déposée en Mairie.

ARTICLE 59 : SIGNALEMENTS

Les gardiens de police municipale et gardien du cimetière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller au respect des dispositions du présent arrêté. Ils signaleront immédiatement à l'autorité municipale les infractions qu'ils seraient amenés à constater.

ARTICLE 60 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

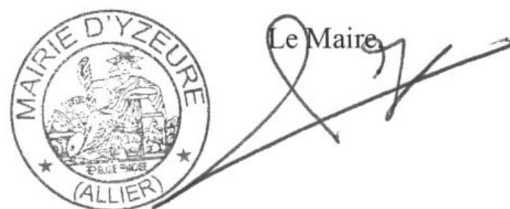
Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Toutes les dispositions antérieures relatives au règlement du cimetière et de l'espace cinéraire sont abrogées.

ARTICLE 61 : APPLICATION

Le Maire, le Directeur Général des Services, les responsables et agents municipaux concernés de la Ville d'Yzeure sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Yzeure, le 31 décembre 2019

The image shows the official seal of the Municipality of Yzeure (Allier) on the left, which is circular and contains a coat of arms with a rooster and a plow, surrounded by the text 'MAIRIE D'YZEURE' and '(ALLIER)'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, with the words 'Le Maire' written above it.